

# VD\_OMNI PE.2023.0175 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0175)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0175 du 15 avril 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0175 del 15 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourant d'origine albanaise dont la demande d'asile est refusée et qui fait l'objet d'un renvoi exécuté à destination de Tirana. Retour en Suisse où il demande désormais également pour son épouse et leur enfant né en Suisse en 2022, une autorisation de séjour (cas de rigueur) invoquant un risque de représailles d'un groupe mafieux auquel il s'est opposé. Selon la jurisprudence, la "vendetta" n'est aujourd'hui plus considérée comme un obstacle au renvoi et à l'exécution du renvoi vers l'Albanie ou le Kosovo. Au surplus, pas d'intégration en Suisse particulièrement poussée. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrer, respectivement de séjour aux recourants et à leur enfant et sur leur renvoi de Suisse. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissants albanais, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre leur pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application. b) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Cette disposition prévoit ce qui suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. \_\_\_\_\_ de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. \_\_\_\_\_ c. \_\_\_\_\_ de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation

et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." c) L'autorisation de séjour pour cas de rigueur n'a pas comme but de protéger l'étranger contre les conséquences néfastes d'un éventuel retour dans son pays d'origine (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd, et références citées; ATAF 2007/45 consid. 7.5 et 7.6 et 2007/44 consid. 5.3). Sa finalité est plutôt de permettre à une personne ancrée et intégrée en Suisse de poursuivre son séjour grâce à une autorisation (arrêt TAF F-4128/2019 du 15 janvier 2021 consid. 7.5). De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (cf. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, [Directives LEI], état au 1<sup>er</sup> septembre 2023, ch. 5.6). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêts CDAP PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a; PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. cit.; cf. aussi arrêt 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 7.2). Toutefois, une bonne intégration professionnelle et sociale ne suffit pas encore à admettre un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.3; arrêt TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.3 et les références) d) On rappelle à cet égard que la durée de présence en Suisse (cf. art. 31 al. 1 let. e OASA) constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas, à elle seule, une situation de rigueur particulière. Il en est de même si l'exécution d'un renvoi a été rendue impossible du fait que l'étranger concerné ne s'est pas montré coopératif, ce qui s'est traduit par un long séjour en Suisse (Directives LEI, ch. 5.6.10.4). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que les séjours illégaux en

Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; cf. dans le même sens, arrêts PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 3d; PE.2016.0303 du 10 janvier 2017 consid. 5b; PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd). Le fait que les autorités soient au courant de la présence de l'étranger en Suisse ne change rien au caractère illégal de son séjour (cf. arrêts TF 2C\_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1). De même, la renonciation à prendre des mesures en vue du renvoi de l'étranger ne peut être assimilée à une décision d'autorisation (ATF 136 I 254 consid. 4.3.3; 130 II 39 consid. 4). Sur ce point, on rappelle que la renonciation à prononcer le renvoi pendant la procédure est une tolérance destinée à permettre aux personnes pour lesquelles une régularisation en raison d'une situation personnelle d'extrême gravité est envisageable de s'annoncer aux autorités sans craindre un renvoi immédiat, plutôt que de rester dans la clandestinité (ATF 136 I 254 consid. 5 3.2). Elle n'est pas déterminante dans la pesée des intérêts (ATF 133 II 6 consid. 6.3.2; arrêts TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 7.1 et 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1). e) Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.; Directives LEI, ch. 5.6.10.5). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II 393 consid. 6; arrêts TF 2C\_638/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.2; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2; arrêts TAF F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3; C-889/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.5.2). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une exemption aux conditions d'admission (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et réf.). d) En ce qui concerne encore les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. Une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal administratif fédéral (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6; 2007/44 consid. 5.3 et 2007/16 consid. 10), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les personnes concernées pourraient être également exposées à leur retour, sauf si celles-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (arrêt TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement

d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine ). Il a également été jugé que les éléments faisant obstacle à l'exécution du renvoi compromettent la réintégration sociale dans le pays de provenance et doivent par conséquent être pris en compte au stade de la procédure d'autorisation déjà, de sorte qu'il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'asile ou d'exécution (ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 p. 352). Compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

### **E. 3**

Il convient dès lors d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur peut être admise à la lumière des critères pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration des recourants (au plan professionnel et social), du respect par ces derniers de l'ordre juridique suisse, de leur situation familiale, de leur situation financière, de leur volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de leur état de santé et de leur possibilités de réintégration dans leur Etat de provenance commun (cf. art. 31 al. 1 OASA), l'autorité devant procéder à une pondération de tous ces éléments (cf. notamment arrêts du TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.1; C-4662/2012 du 18 septembre 2013 consid. 6.1). a) Avec récurrence, le recourant a évoqué d'abord devant le SEM, puis devant l'autorité intimée la situation à laquelle il serait confronté au cas où il retournerait vivre dans son pays d'origine. Il fait valoir un risque de représailles d'un groupe mafieux auquel il se serait opposé avant son premier départ pour la Suisse. Il réitère en l'occurrence avoir refusé le chantage de ce groupe mafieux et avoir été victime d'une fusillade. Il souligne que lors de son renvoi à Tirana, le 1<sup>er</sup> juin 2022, il a été immédiatement retrouvé par ces personnes qui lui auraient cassé un doigt en représailles. Il produit une attestation du 18 novembre 2022 selon laquelle il se serait présenté au service des urgences de Tirana le 14 juin 2022 avec une "contusion/commotion à la main droite". Or, comme on l'a vu, cette argumentation tombe à faux pour ce qui concerne l'analyse d'un cas de rigueur au sens de l'art. 31 OASA puisque la jurisprudence (cf. supra consid. 2c et notamment ATF 123 II 125 consid. 3) a considéré que les recourants ne saurait s'en prévaloir pour se protéger contre les conséquences néfastes d'un éventuel retour mais bien plus de permettre à une personne ancrée et intégrée en Suisse de poursuivre son séjour grâce à une autorisation. En outre, il est notoire que l'Albanie, dont les recourants sont tous deux originaires, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Un tel risque n'a d'ailleurs pas été allégué au stade du recours. Les recourants ne sauraient non plus tirer argument de l'arrêt TAF F-147/2021 du 19 septembre 2022 qu'ils invoquent. En effet, il s'agissait dans ce cas d'une femme seule, considérée comme personne vulnérable, qui craignait le comportement de son époux dont elle était séparée et qui au surplus habitait dans une zone rurale reculée. Or, les recourants sont mariés et forment depuis l'été 2022 une famille avec leur enfant. Ils semblent venir en outre de la région de Tirana et donc pas d'une zone rurale. Les risques évoqués dans l'arrêt pr.ité ne leur sont donc aucunement applicables. En outre, si le TAF a certes souligné dans cette affaire que le retour de l'intéressée ne serait pas exempt de difficultés sous l'angle de la réintégration, le

recours a été admis pour un autre motif, à savoir les violences conjugales dont était victime la recourante, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (TAF F-147/2021 du 19 septembre 2022, consid. 5.9), disposition qui ne trouve pas application en l'espèce. Par surabondance on rappellera que la "vendetta" n'est aujourd'hui plus considérée comme un obstacle au renvoi et à l'exécution du renvoi vers l'Albanie ou le Kosovo (cf. arrêts TAF E-3160/2015 du 5 juin 2015 consid. 8; E-6802/2014 du 5 décembre 2014 consid. 7.3 et 9.2.4; E-5031/2012 du 4 juin 2014 consid. 7.3). Dans une situation de ce genre, il appartient de toute façon au pays d'origine des recourants d'assurer leur protection (cf. dans ce sens, arrêts PE.2019.0275 du 18 septembre 2019 consid. 3c; PE.2016.0126 du 18 juin 2016 consid. 2c; PE.2016.0029 du 22 mars 2016 consid. 2, qui concernent tous des recourants exposés à des risques de représailles dans leur pays d'origine). A cela s'ajoute que les recourants n'indiquent pas qu'ils courraient un risque dans tout le pays; or, le recourant qui est né à Püke, au nord de Tirana, pourra aussi s'y établir s'il estime courir des risques dans cette dernière ville. b) S'agissant ensuite de l'état de santé psychique de la recourante qui n'est plus invoqué au stade du recours, il y a lieu de relever que l'Albanie offre des soins médicaux essentiels et dispose de structures médicales adéquates permettant une prise en charge suffisante, auxquels la prénommée aura si nécessaire accès à son retour au pays. La clinique universitaire de Mère Teresa à Tirana est en effet dotée d'un service de psychiatrie ambulatoire et stationnaire offrant un large éventail de traitements, y compris spécifiquement pour les jeunes (cf. Consulting médical du SEM, Albanie: Suivi psychiatrique - Disponibilité de médicaments, 04.03.20, cité in TAF, F-3338/2020 du 28 novembre 2022 consid. 7.4.1). Il reste encore à préciser que les frais de traitement seront pour l'essentiel couverts par l'assurance-maladie (cf., sur les questions de disponibilité des soins psychiatriques et d'assurance-maladie en Albanie, arrêts du Tribunal TAF D-3429/2021 du 21 octobre 2021 consid. 9.5.2.2 ss ; D-3039/2021 et D-3042/2021 du 29 juillet 2021), et que le recourant lui-même a su se rendre à l'hôpital durant son court séjour à Tirana en juin 2022. Sous cet angle, on ne peut pas admettre un cas de rigueur pour des motifs médicaux. c) Pour ce qui est des autres critères d'intégration, il n'y a pas d'éléments spécifiques qui plaiderait en faveur des recourants. En effet, ils sont en Suisse depuis peu de temps et sans autorisation de police des étrangers. Le recourant est à nouveau en Suisse depuis la fin de l'année 2022, alors qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée jusqu'en 2025, et la recourante s'y trouve assurément depuis mai 2022, même si probablement depuis l'année 2019 déjà. Quoi qu'il en soit, ce séjour n'a jamais été autorisé et les recourants ne sauraient s'en prévaloir à leur avantage. Au surplus, il s'agit d'une durée courte (inférieure à cinq ans). Le fait que les autorités aient été peut-être informées de la présence de la recourante lors du renvoi de son mari en juin 2022 ne lui confère par ailleurs pas un droit spécifique à cet égard. A cela s'ajoute que si les recourants ont certes produit quelques lettres de soutien, compte tenu des relations de travail et d'amitié qu'ils ont nouées en Suisse, leur intégration ne peut néanmoins pas être qualifiée de particulièrement poussée. Ils ne se prévalent d'ailleurs pas de l'existence de relations qui iraient au-delà de celles qu'ils ont pu nouer principalement dans le cadre de l'exercice de sa profession par le recourant, dont on rappellera qu'elle n'a jamais été autorisée. En outre, il n'est pas contesté que les recourants ont passé l'essentiel de leur vie en Albanie où ils se sont rencontrés et mariés. En dépit de leurs explications, il s'avère que leur situation ne se distingue guère de leurs compatriotes demeurés au pays. Ensemble, ils parviendront probablement à créer ou recréer des liens à leur retour en Albanie. Tout bien considéré, ils devraient pouvoir se réintégrer dans leur pays d'origine sans difficultés particulières. Finalement, leur enfant, né en juillet

2022, n'est pas scolarisé à ce jour et est encore très jeune, de sorte qu'il pourra s'adapter sans trop de difficultés à un nouvel environnement (cf. notamment arrêts du TF 2C\_648/2014 du 6 juillet 2015 consid. 3.4; 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.3). Il n'y a donc à cet égard non plus pas de restriction à un éventuel renvoi en Albanie. f) En résumé, il y a lieu d'admettre, au vu de ce qui précède, que les recourants ne se trouvent pas dans un cas individuel d'une extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de proposer au SEM son approbation à la délivrance d'une telle autorisation.

#### **E. 4**

Pour les mêmes motifs que ceux exposés au consid. 3 ci-avant, l'exécution du renvoi apparaît raisonnablement exigible. C'est ainsi sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a prononcé le renvoi des recourants et refusé de proposer l'admission provisoire au SEM.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera aux recourants un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64 d LEI; TF 2C\_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C\_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6). Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances, toutefois, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.